

Service départemental d'archives de la Moselle

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Metz

(1998-2012)

**2411W, 2602W, 2674W, 2675W, 2835W, 2836W,
2885W**

Répertoire numérique détaillé

Saint-Julien-lès-Metz

avril 2021



SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Fonds associés :

Etablissements pénitentiaires

Histoire du producteur :

L'administration pénitentiaire contribue à l'objectif général de sécurité publique en assurant une double mission de surveillance et de réinsertion des personnes détenues. La poursuite de ce second objectif est confiée aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), créés par le décret 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des SPIP. Ces services résultent de la fusion des comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) et des services sociaux éducatifs (SSE).

Statut juridique :

ETAT

Fonctions, activités :

Les missions des SPIP sont définies par le code de procédure pénale (art. D-573 et D-574). - Favoriser la réinsertion des personnes majeures placées sous main de justice, incarcérées ou non ; - Veiller au respect des obligations imposées par le magistrat (le plus souvent le juge d'application des peines) aux personnes condamnées ; - Réaliser des enquêtes sociales rapides préalables à la comparution devant une juridiction ; Assurer le suivi des mesures judiciaires de milieu ouvert ; - Informer les autorités judiciaires du déroulement des mesures ; - Aider à la prise de décision de justice, notamment en communiquant à l'autorité judiciaire toutes les informations nécessaires à une meilleure individualisation de la peine adaptée à la situation de la personne ; - Proposer au magistrat des aménagements de peine ; - Prévenir les effets désocialisants de l'incarcération ; - Maintenir les liens familiaux et sociaux de la personne détenue ; - Aider les sortants de prison. Une évaluation de la personne prise en charge doit être réalisée dans les trois mois pour une personne suivie en milieu ouvert et dans le mois pour une personne suivie en milieu fermé (détention). Le but de cette évaluation est de déterminer un mode de prise en charge pour chaque personne suivie par le SPIP. Elle est validée par la direction du SPIP. En milieu fermé, les SPIP assurent le lien entre l'intérieur et l'extérieur. Ils coordonnent l'action des différents partenaires de l'administration pénitentiaire (personnels de santé, personnels d'éducation, associations, bénévoles, etc.). Par un suivi individuel de chaque détenu et des activités de groupe, les conseillers et les assistants de service social préviennent la récidive en favorisant la réinsertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice. En milieu ouvert, les SPIP sont mandatés par les magistrats pour effectuer une enquête sociale rapide sur la situation familiale, professionnelle et matérielle d'une personne prévenue de la commission d'un acte délictuel ou criminel. Le magistrat tient compte de ce suivi présentiel pour décider du placement du prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire ou de sa condamnation à une peine alternative à l'incarcération. Les SPIP sont ensuite mandatés par le juge d'application des peines pour le suivi des personnes condamnées à un sursis probatoire, une libération conditionnelle, un suivi socio-judiciaire (principalement pour les délinquants sexuels) ou à une peine de travail d'intérêt général ou une peine de stage. Les conseillers contrôlent le respect des obligations et des interdictions postsentencielles et préviennent la récidive en accompagnant la réinsertion. Dans le milieu ouvert, les SPIP prennent en charge le suivi des personnes condamnées à des peines alternatives à l'incarcération ou bénéficiant d'aménagement de peine : - Sursis

probatoire ; - Détention à domicile sous surveillance électronique ; - Travail d'intérêt général ; Libération conditionnelle ; - Semi-liberté ; - Peines de stage ; - Autres (contrôle judiciaire, interdiction de séjour, etc.).

Organisation interne et généalogie :

Les SPIP comptent un siège départemental et une ou plusieurs antennes auprès des établissements pénitentiaires et des juridictions. Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur fonctionnel assure le fonctionnement au niveau départemental. Il est assisté par des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) qui peuvent être adjoints, chefs d'antennes ou cadres de proximité. Les agents qui suivent directement les personnes prises en charge sont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les assistants de service social (ASS), principalement en milieu fermé. On trouve également des psychologues pour accompagner les conseillers dans les programmes collectifs. Depuis 2008, des surveillants pénitentiaires assurent la mise en œuvre des mesures de placements sous surveillance électronique.

Sources :

Wikipédia : "Service pénitentiaire d'insertion et de probation".

Metz.

Aménagement de peines.

Echantillon de dossiers.

Depuis le dernier quart du XIX^e siècle, l'évolution progressive du droit de la peine tend à réduire la place de l'emprisonnement au profit de mesures alternatives. Les étapes de cette lente évolution sont les suivantes : 1885 (libération conditionnelle), 1891 (sursis simple), 1945 (semi-liberté), 1958 (sursis avec mise à l'épreuve). La loi du 11 juillet 1975 crée les "substituts aux peines d'emprisonnement", auxquels s'ajoutent le travail d'intérêt général en 1983 et le placement sous surveillance électronique en 1997.

L'aménagement de peines se concrétise de deux manières, soit par une sentence prononçant une mesure alternative à l'incarcération ordinaire, soit par des mesures d'exécution réduisant la durée de l'emprisonnement. Aux peines alternatives et/ou aménagées, s'ajoutent les mesures alternatives aux poursuites et les compositions pénales décidées par le procureur de la République.

Schématiquement, il convient donc de distinguer les "peines principales aménagées" prononcées par la juridiction de jugement (sursis, semi-liberté, fractionnement de la peine) de "l'aménagement des peines privatives de liberté" par le juge de l'application des peines.

L'expression "aménagement de peine" apparaît, dans les textes officiels, seulement à partir de la loi du 9 mars 2004 instaurant la nouvelle procédure d'aménagement des peines, avant d'être consacrée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Source : PONCELA, Pierrette, "Le droit des aménagements de peine, essor et désordre", dans : *Criminocorpus*, L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations, 2013.

2411W60

Application de l'article D49-1 ou de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Noms de famille commençant par Be.

2004 - 2005

2411W61

Application de l'article D49-1 ou de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

2004 - 2005

Application de l'article D49-1 du code de procédure pénale.

Échantillon de dossiers de demandes.

Article D49-1 (version en vigueur du 28 avril 2002 au 1er janvier 2005, puis modifié par le décret 2004-1364 du 13 décembre 2004) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné, le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet alinéa.

Toutefois, le juge de l'application des peines peut ordonner l'une de ces mesures sans procéder au débat contradictoire prévu par le sixième alinéa de l'article 722 lorsque la mesure envisagée reçoit l'accord du ministère public et du condamné.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les trois mois suivant la communication visée au premier alinéa et même, en cas d'urgence, avant ce terme, la peine peut être ramenée à exécution par le ministère public en la forme ordinaire."

2411W3

2000 - 2002

2411W4

Noms de famille commençant par Be.

2001 - 2003

2411W25

Noms de famille commençant par T.

2001 - 2005

2411W34

Noms de famille commençant par T.

2003 - 2004

Application de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Échantillon de dossiers de demandes.

Article 723-15 (version en vigueur du 1er janvier 2005 au 26 novembre 2009, puis modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagnée, le cas échéant, de toutes informations utiles.

Le juge de l'application des peines convoque alors le condamné, sauf si celui-ci a déjà été avisé à l'issue de l'audience de jugement qu'il était convoqué devant ce magistrat, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle. A cette fin, le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier sa situation matérielle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines peut alors, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par l'article 712-6, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet article.

Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération. Si le juge de l'application des peines constate, lors de la première convocation du condamné, que celui-ci ne remplit pas les conditions légales lui permettant de bénéficier d'une mesure particulière d'aménagement de l'exécution de sa peine, il l'informe des modifications à apporter à sa situation pour être en mesure d'en bénéficier et le convoque à nouveau.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de la décision ou dans le cas prévu par l'article 723-16, le ministère public ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire."

Article 723-15 (version en vigueur du 26 novembre 2009 au 1er octobre 2014, puis modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014) :

"Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale."

2602W26 Be.	2008
2602W27 T.	2008
2602W28	2008
2674W55 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W56 Noms de famille commençant par T.	2009
2674W57	2009
2675W43 Be.	2007
2675W44 T.	2007
2675W45	2007
2835W44 Be.	2010
2835W45 T.	2010
2836W48 Tah-The.	2011
2836W49 Thi-Tum.	2011
2836W50 Beau-Belh.	2011
2836W51 Belh-Benm.	

2836W52

Benr-Bett.

2011

2011

2885W68

2012

Aménagement de peines en milieu ouvert.

Suivi présentenciel.

Liberté surveillée (LS).

Echantillon de dossiers.

La liberté surveillée (LS) est une mesure propre au droit des mineurs instituée par la loi du 22 juillet 1912. Ce texte législatif préfigure la protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger des ordonnances du 2 février 1945 et du 23 décembre 1958. Il s'agit d'une mesure éducative pénale prononcée soit dans la phase d'instruction, à titre provisoire, soit par la juridiction de jugement pour le délit commis. Elle intervient dans le cadre d'une mise en examen pour le mineur. Elle comporte une double dimension de surveillance et d'action éducative.

À titre provisoire, la LS permet, à partir de l'acte commis, d'engager une action éducative. La portée de cette action, et la participation du mineur, sur l'évolution de sa personnalité sera prise en compte lors du jugement par le magistrat.

À titre définitif, la liberté surveillée préjudicielle (LSP) permet, à partir de l'acte commis, d'engager un travail sur le passage à l'acte et une action éducative auprès du mineur et de son environnement social et familial.

Sources : <http://www.justice.gouv.fr>, "Histoire de la protection judiciaire de la jeunesse", 26 juin 2011 ; Faculté des sciences sociales de Strasbourg, "Justice des mineurs et mineurs incarcérés", s. d.

2602W32

Be.

2008

2602W33

T.

2008

2602W34

2008

2674W45

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W46

2009

2675W33

Be.

2007

2675W34

2007

2885W66

2012

Contrôle judiciaire (CJ).

Echantillon de dossiers.

Le contrôle judiciaire (CJ) est une procédure pénale créée par la loi du 17 juillet 1970 et régie par les articles 137 et suivants du code de procédure pénale. Cette mesure peut durer jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ou jusqu'à la comparution devant la juridiction. Elle est décidée soit par le juge d'instruction, soit par le juge des libertés et de la détention. Son objectif est de concilier les libertés individuelles avec la protection de la société. Son non-respect peut conduire à une mise en détention provisoire, en attente du procès. La mise en œuvre du CJ requiert deux conditions :

- la personne mise en cause doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou plus grave - la mesure doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Le CJ consiste en une série d'obligations imposées aux prévenus et qui diffèrent d'un prévenu à l'autre. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le juge. Elles sont prévues dans trois cas, pour éviter la fuite, pour éviter la récidive et pour protéger les victimes. Dans certains cas, elles prennent la forme d'une assistance médicale et/ou socioéducative. L'article 138 du code de procédure pénale prévoit 17 obligations différentes.

Le CJ peut être supprimé ou allégé dans plusieurs cas :

- sur ordonnance du juge d'instruction
- à la demande du contrôlé (si elle est acceptée par le juge) - sur réquisition du procureur de la république - d'office par le juge d'instruction.

En cas de non-respect des obligations imposées au mis en examen, celui-ci peut être placé en détention provisoire sur demande du juge d'instruction au juge des libertés et de la détention. Mais dans ce cas, la durée est limitée à quatre mois (article 143-1 du code de procédure pénale).

Les mineurs peuvent être placés sous CJ lorsqu'ils encourent une peine de prison égale ou supérieure à sept ans, ou bien s'ils ont déjà fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou d'une condamnation. L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante indique certaines mesures :

- se soumettre à des mesures de protection
- respecter des conditions de placement dans un centre éducatif de protection de la jeunesse
- accomplir un stage de formation civique
- suivre une scolarité ou une formation professionnelle.

Source : Wikipédia "Contrôle judiciaire en droit français".

2411W13

1999 - 2002

2411W14

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2002

2411W24

2001 - 2003

2411W57

2001 - 2005

2411W58

Noms de famille commençant par Be.

2004 - 2005

2411W59

Noms de famille commençant par T.

2003 - 2005

2602W29

Be.

2008

2602W30 T.	2008
2602W31	2008
2674W43 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W44	2009
2675W30	2007
2675W31 Noms de famille commençant par Be et T.	2007
2835W32	2010
2836W66 Be et T.	2011
2836W67	2011
2885W71	2012

à résidence avec surveillance électronique (ARSE).

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) est une mesure alternative à la détention provisoire, en attendant l'audience du jugement.

L'ARSE a été instaurée par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Elle peut être prononcée dans le cadre d'une instruction ou à titre de mesure de sûreté, lorsque les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes et n'est possible que si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

La demande se formule auprès du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 élargit les cas dans lesquels il est possible de prononcer cette mesure.

Sources : "Les différentes déclinaisons du bracelet électronique", <https://www.dalloz-actualite.fr>, 15 avril 2021 ; "Le placement sous surveillance électronique", <http://www.justice.gouv.fr>, 10 mai 2019 ; "Assignation à résidence sous surveillance électronique", <http://www.justice.gouv.fr>, 10 novembre 2020.

2836W67

2011

2885W64

2012

Enquêtes rapides de faisabilité.

Echantillon de dossiers.

Extrait de l'article 41 du code de procédure pénale en vigueur à partir du 24 mars 2020 :

"Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête, de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire.

Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13".

2602W35

Be.

2008

2602W36

T.

2008

2602W37

2008

2675W27

2007

2835W35

Be.

2010

2835W51

2010

2836W64

Be et T.

2011

Suivi postsentenciel.

Interdit de séjour (IS).

Echantillon de dossiers.

L'interdiction de séjour (IS) est une peine complémentaire prononcée par un tribunal dans certaines situations. Historiquement, l'IS est une peine automatique et limitée géographiquement, s'appliquant aux condamnés ayant purgé leur peine et datant au moins du XVIIIe siècle. La loi du 27 mai 1885, qui s'est appliquée jusqu'au 18 mars 1955, consiste essentiellement à exclure les anciens condamnés de certaines localités. Il s'agissait alors surtout d'éviter la présence d'anciens condamnés dans les grands centres urbains d'où ils pouvaient échapper à la surveillance de la police, voire "contaminer" les milieux défavorisés.

L'IS est une peine de deux natures juridiques :

- selon le code pénal (article 131-1), la juridiction interdit au condamné de paraître dans certains lieux précisément définis, la liste des lieux interdits pouvant être modifiée ensuite par le juge d'application des peines (JAP). Il s'agit souvent des lieux ou types de lieux où les méfaits ont été constatés. L'IS ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit.
- selon la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence modifiée, sa déclaration donne pouvoir au préfet d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La mesure tient compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées.

Source : Wikipédia "Interdiction de séjour en France".

2411W64

Placements.

2000 - 2005

2674W62

2009

2675W26

Noms de famille commençant par Be.

2007

2836W62

2011

Libération conditionnelle (LC).

Echantillon de dossiers.

La libération conditionnelle est une forme de libération permise par une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du détenu. Elle est en vigueur en France depuis la loi "Bérenger" du 14 août 1885.

Source : Wikipédia "Libération conditionnelle".

2411W9	1998 - 2002
2411W10	2000 - 2002
2411W11	2000 - 2002
2411W18	2000 - 2003
2411W19	2002 - 2003
2411W20 Noms de famille commençant par Be et T.	2001 - 2003
2411W32	2001 - 2004
2411W33	2003 - 2004
2411W47	2002 - 2005
2411W48	2002 - 2005
2411W49	2003 - 2005
2411W50 Noms de famille commençant par Be et T.	2004 - 2005
2602W16 A.	2008
2602W17 B.	2008
2602W18 C.	2008

2602W19 D-F.	2008
2602W20 G-J.	2008
2602W21 K-L.	2008
2602W22 M-P.	2008
2602W23 Q-R.	2008
2602W24 S-T.	2008
2602W25 V-Z.	2008
2674W14 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W15 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W16 Noms de famille commençant par T.	2009
2674W17	2009
2674W18 A.	2009
2674W19 A.	2009
2674W20 B.	2009

2674W21 B.	2009
2674W22 C.	2009
2674W23 C.	2009
2674W24 D.	2009
2674W25 D.	2009
2674W26 E.	2009
2674W27 F.	2009
2674W28 G-H.	2009
2674W29 I-J.	2009
2674W30 K.	2009
2674W31 K.	2009
2674W32 L.	2009
2674W33 M.	2009
2674W34 M.	2009

2674W35 M.	2009
2674W36 O.	2009
2674W37 P-R.	2009
2674W38 R.	2009
2674W39 S.	2009
2674W40 S.	2009
2674W41 S.	2009
2674W42 V-Z.	2009
2675W1 Ba-Beck.	2007
2675W2 Ben-Ber.	2007
2675W3 Cr-Ci.	2007
2675W4 C.	2007
2675W5 D-G.	2007
2675W6 H.	2007

2675W7 Ka-Ki.	2007
2675W8 Kn-Ko.	2007
2675W9 L.	2007
2675W10 M.	2007
2675W11 P-R.	2007
2675W12 T-S.	2007
2675W13 V-Z.	2007
2835W23 A-Bech.	2010
2835W24 Bekt-Bric.	2010
2835W25 C-D.	2010
2835W26 F-J.	2010
2835W27 M.	2010
2835W28 N-P.	2010
2835W29 S.	2010

2835W30 T-Y.	2010
2835W31 E-G.	2010
2836W22 Ab.	2011
2836W23 Al.	2011
2836W24 Bel.	2011
2836W25 Be-Bu.	2011
2836W26 C.	2011
2836W27 Char.	2011
2836W28 C.	2011
2836W29 D.	2011
2836W30 Kin-Kul.	2011
2836W31 Ler-Ma.	2011
2836W32 Mb-No.	2011
2836W33 Pel-Poin.	2011

2836W34 R-Sc.	2011
2836W35 Ste 1.	2011
2836W36 Ste 2.	2011
2836W37 Sant-Said.	2011
2836W38 Sass-Stra.	2011
2836W39 Tale.	2011
2836W40 Theo-Torc.	2011
2836W41 U-V.	2011
2885W38 Bai-Berg.	2012
2885W39 B : 1 dossier.	2012
2885W40 Bel-Ber.	2012
2885W41 Bo-Br.	2012
2885W42 C-D.	2012
2885W43 E.	2012

2885W44 H-Ka.	2012
2885W45 Ki-Kor.	2012
2885W46 K : 1 dossier.	2012
2885W47 L.	2012
2885W48 M.	2012
2885W49 H-Ra.	2012
2885W50 Ri-Sc.	2012
2885W51 S : 1 dossier.	2012
2885W52 Sp-Tu.	2012
2885W53 W : 1 dossier.	2012

Semi-liberté (SL).

Echantillon de dossiers.

La semi-liberté (SL) est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

L'idée d'une SL naît avec le régime progressif prévu dans les principes de la réforme pénitentiaire de 1945. Elle est d'abord mise en œuvre à titre expérimental avant d'être consacrée par le code de procédure pénale de 1958, devenant le mode normal d'exécution des peines d'un reliquat inférieur ou égal à trois ans de toute peine privative de liberté soumise au régime progressif. Ce reliquat est réduit à un an par le décret du 12 septembre 1972, sauf pour une SL probatoire à la libération conditionnelle (LC).

Deux catégories de SL coexistent :

- l'une tend à éviter une incarcération pour les condamnés à de courtes peines
- l'autre est une transition vers la liberté pour des condamnés à des longues et moyennes peines.

La loi du 17 juillet 1970 réforme le régime de la SL : les motifs de son octroi, initialement réservés à l'exercice d'une activité professionnelle, sont élargis au suivi d'un enseignement ou d'une formation et à la soumission à un traitement médical. Par ailleurs, son caractère de possible alternative à une incarcération est renforcé pour les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement. Les modifications introduites en 1985 vont dans le même sens.

Le retour à la prison est généralement quotidien (le soir, après le travail jusqu'au lendemain pour la reprise) mais parfois seulement en fin de semaine (du vendredi soir au lundi matin, par exemple). Dans ce dernier cas, la semi-liberté est dite « élargie ».

La semi-liberté est décidée par la juridiction de jugement si la peine prononcée est inférieure à deux ans (un an en cas de récidive légale) ou par le juge de l'application des peines (JAP) ultérieurement. Les conditions personnalisées (obligations ou interdictions faites au détenu) en sont fixées par le juge de l'application des peines ou parfois par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Le JAP peut suspendre ou retirer la mesure de semi-liberté si les conditions de son octroi ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations imposées ou fait preuve de mauvaise conduite.

Pendant le temps de semi-liberté, le condamné reste écroué car la semi-liberté fait partie de la peine (elle est toujours accordée avant la date de fin de peine), il est simplement autorisé à sortir, à certaines heures et certains jours, pour participer à des activités précises. Pendant le temps de sa semi-liberté, il reste soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire et en particulier du SPIP qui est chargé de vérifier le respect des obligations ou des interdictions.

Sources : PONCELA Pierrette, MEDICI Christina, "La semi-liberté, contours d'une sanction pénale multiforme et détour par le quartier de semi-liberté de Versailles", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/1, n° 1, p. 153-164 ; "La semi-liberté", <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/la-semi-liberte-11996.html> ; "Semi-liberté", <https://fr.wikipedia.org/wiki/Semi-libert%C3%A9>, 13 février 2013.

2411W41

2004

2835W36

Be.

2010

2835W37

Beck-Benc.

2010

2835W38

Bene-Berr.

2010

2835W39

Bett-Bous.

2010

2835W40
Tadj-Temp.

2010

2835W41
Tena-Thir.

2010

2835W42
Tizia-Trum.

2010

2835W43

2010

2836W59
Be.

2011

2836W60
T.

2011

2885W73

2012

Sursis avec mise à l'épreuve (SME).

Echantillon de dossiers.

Le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amendes fermes. Lors d'un jugement, un condamné peut voir sa peine assortie d'un sursis. Cette peine, à condition qu'il n'y ait pas réitération au cours du délai fixé, ne sera pas mise à exécution. Ainsi, le sursis constitue une peine dissuasive qui tend à prévenir la récidive. Le principe du sursis a été introduit dans le droit pénal français par la loi du 26 mars 1891 dite loi "Bérenger" (sursis simple seulement). Deux variantes ont ensuite été introduites : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) à partir de 1958 et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG) à partir de 1984 (devenus sursis probatoire en 2020).

Sursis avec mise à l'épreuve de 1958 : la peine de sursis est assortie de contraintes liées à la nature des faits reprochés (ne plus approcher d'une personne, ne plus fréquenter un lieu, ne plus exercer une activité professionnelle, se soigner, etc.) ou obligeant le condamné à se présenter à des convocations devant le juge ou les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Source Wikipédia "Sursis en procédure pénale française".

2411W1

1999 - 2001

2411W5

1999 - 2002

2411W6

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2002

2411W7

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2002

2411W8

Noms de famille commençant par T.

2000 - 2002

2411W16

1999 - 2003

2411W17

Noms de famille commençant par Be et T.

2000 - 2003

2411W28

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2004

2411W29

Noms de famille commençant par Be.

2000 - 2004

2411W30

Noms de famille commençant par Be.

2002 - 2004

2411W31

Noms de famille commençant par T.

2001 - 2004

2411W43	2002 - 2005
2411W44 Noms de famille commençant par Be.	2001 - 2005
2411W45 Noms de famille commençant par T.	2001 - 2005
2411W46 Noms de famille commençant par T.	2004 - 2005
2411W62 Ajournement.	2005
2602W44 Be.	2008
2602W45 T.	2008
2602W46	2008
2674W58 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W59 Noms de famille commençant par Be à T.	2009
2674W60	2009
2675W32	2007
2836W42 Tabo-Theo.	2011
2836W43 Thom-Thoui.	2011
2836W44 Tous-Turn.	2011

2836W45

Beck-Beka.

2011

2836W46

Bela-Benze.

2011

2836W47

Benzi-Berte.

2011

2885W67

2012

Sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG).

Echantillon de dossiers.

Le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amendes fermes. Lors d'un jugement, un condamné peut voir sa peine assortie d'un sursis. Cette peine, à condition qu'il n'y ait pas réitération au cours du délai fixé, ne sera pas mise à exécution. Ainsi, le sursis constitue une peine dissuasive qui tend à prévenir la récidive. Le principe du sursis a été introduit dans le droit pénal français par la loi du 26 mars 1891 dite loi "Bérenger" (sursis simple seulement). Deux variantes ont ensuite été introduites : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) à partir de 1958 et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG) à partir de 1984 (devenus sursis probatoire en 2020).

Sursis probatoire : instauré par la loi du 2 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, il remplace le SME et le S-TIG.

Source Wikipédia "Sursis en procédure pénale française".

2411W15

Noms de famille commençant par Be.

2000 - 2003

2411W23

2000 - 2003

2411W35

Noms de famille commençant par T.

2003 - 2004

2411W51

2003 - 2005

2411W52

Noms de famille commençant par Be.

2004 - 2005

2411W53

Noms de famille commençant par T.

2004 - 2005

2602W50

Be.

2008

2602W51

T.

2008

2674W51

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W52

2009

2675W40

Be.

2007

2675W41 T.	2007
2675W42	2007
2835W49 T.	2010
2836W53 Be.	2011
2836W54 T.	2011
2885W69	2012

Placement à l'extérieur (PE).

Echantillon de dossiers.

Le placement à l'extérieur (PE) est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le détenu placé à l'extérieur peut être hébergé en dehors du milieu carcéral, à la différence du régime de semi-liberté.

Le PE s'applique aux détenus en fin de peine ou à des condamnés à une peine n'excédant pas une année et qui "permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration" (article 723 du code de procédure pénale).

Le principe de la mesure a été défini par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. Ses modalités d'application ont été redéfinies par la loi n° 86-1407 du 30 décembre 1985, le décret n° 85-836 du 6 août 1985, le décret n° 86-641 du 14 mars 1986 et le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998. Ces modalités correspondent aux articles D118 à D135 du code de procédure pénale.

Sources : <http://www.justice.gouv.fr> "Placement à l'extérieur", 10 mai 2019 ; CASTEL, Patrick, "La diversité du placement à l'extérieur : étude sur une mesure d'aménagement de la peine", *Déviance et Société*, 2001/1, volume n° 25, p. 53-73.

2411W2

2001

2411W40

Noms de famille commençant par Be.

2004

2411W42

Noms de famille commençant par T.

2004

2411W63

Foyers.

2002 - 2005

2602W41

Be.

2008

2602W42

T.

2008

2602W43

2008

2674W53

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W54

2009

2675W28

2007

2835W48

Be et T.

2010

2836W56

Bech-Benc.

2011

2836W57

Benh-T.

2011

2885W72

2012

Travail d'intérêt général (TIG).

Echantillon de dossiers.

Le travail d'intérêt général (TIG) est institué par la loi du 10 juin 1983 et entre en vigueur le 1er janvier 1984. On rencontre parfois également les expressions de travail d'utilité collective (TUC) ou publique.

Il s'agit d'une sanction pénale de substitution à l'emprisonnement infligée en réparation et qui consiste en un travail non rémunéré, d'une durée comprise entre 20 et 400 heures, que la personne condamnée doit effectuer au profit d'un organisme agissant dans l'intérêt collectif : collectivité territoriale, association, entreprises chargées d'une mission de service public ou du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Cette sanction peut être prononcée, à titre de peine principale ou en complément à une peine d'emprisonnement avec sursis, par le tribunal pour enfants, le tribunal de police en répression d'une contravention ou le tribunal correctionnel en répression d'un délit. Le TIG suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un TIG. La mesure est mise en œuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), ou par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) si la personne est mineure.

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 et placée sous la compétence du ministère de la justice, assure le développement de cette alternative à l'incarcération.

Source : Wikipédia "Travail d'intérêt général" et "Travail d'intérêt général en France".

2411W12

1999 - 2002

2411W21

2001 - 2003

2411W22

Noms de famille commençant par T.

1999 - 2003

2602W47

Be.

2008

2602W48

T.

2008

2602W49

2008

2674W49

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W50

2009

2675W37

Be.

2007

2675W38

Noms de famille commençant par Be et T.

2007

2675W39	2007
2835W46 Be.	2010
2835W47 T.	2010
2836W55 Be et T.	2011
2885W70	2012

Placement sous surveillance électronique (PSE).

En France, il existe deux modalités de placement sous surveillance électronique (PSE) jusqu'en 2019.

Le placement sous surveillance électronique fixe (PSEF), créé par la loi du 19 décembre 1997, constitue une mesure d'aménagement de peine pour une personne placée sous écrou qui permet de s'assurer de la présence du condamné à son domicile à certaines heures déterminées par le juge d'application des peines (JAP). Le principe consiste à poser sur le condamné un marquage électronique inviolable.

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est un régime de surveillance électronique instauré par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il a été élargi à la "surveillance de sûreté" par la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental du 25 février 2008. Autrement dit, il ne s'agit pas simplement d'une alternative à l'incarcération, mais d'une mesure qui peut se poursuivre après la fin de la peine, d'abord dans le cadre d'une surveillance socio-judiciaire (SSJ), et ensuite dans le cadre de la "surveillance de sûreté".

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure la détention à domicile sous surveillance électronique qui remplace le PSE et peut être prononcée pour les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement.

Source : Wikipédia "Placement sous surveillance électronique".

2411W26	2002 - 2003
2411W27 Noms de famille commençant par Be.	2002 - 2004
2411W36	2003 - 2004
2411W37	2003 - 2004
2411W38 Noms de famille commençant par T.	2003 - 2004
2411W54	2004 - 2005
2411W55	2004 - 2005
2411W56 Noms de famille commençant par Be.	2004 - 2005
2602W1 A.	2008
2602W2 Ba-Be.	2008
2602W3 Be-Br.	2008

2602W4 C.	2008
2602W5 D.	2008
2602W6 E.	2008
2602W7 F.	2008
2602W8 G.	2008
2602W9 H.	2008
2602W10 J-L.	2008
2602W11 M.	2008
2602W12 N-Q.	2008
2602W13 R.	2008
2602W14 S-T.	2008
2602W15 U à Z.	2008
2674W1 A.	2009
2674W2 B.	2009

2674W3 C-F.	2009
2674W4 G.	2009
2674W5 H-J.	2009
2674W6 K-L.	2009
2674W7 M-O.	2009
2674W8 P-R.	2009
2674W9 S-V.	2009
2674W10 W-Z.	2009
2674W11 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W12 Noms de famille commençant par T.	2009
2674W13	2009
2675W14 A-B.	2007
2675W15 C.	2007
2675W16 D-E.	2007

2675W17 F.	2007
2675W18 G-H.	2007
2675W19 J-K.	2007
2675W20 L.	2007
2675W21 M-N.	2007
2675W22 O-P, R.	2007
2675W23 S.	2007
2675W24 V-W.	2007
2675W25 Y-Z.	2007
2835W1 A.	2010
2835W2 Back-Benb.	2010
2835W3 Bent-Boum.	2010
2835W4 Bout-Bure.	2010
2835W5 Chem-Cour.	2010

2835W6 Cour-Cuis.	2010
2835W7 D-E.	2010
2835W8 F.	2010
2835W9 G-I.	2010
2835W10 J.	2010
2835W11 K-L.	2010
2835W12 Malle-Mask.	2010
2835W13 Mege-Most.	2010
2835W14 Mout-Mull.	2010
2835W15 O.	2010
2835W16 P-R.	2010
2835W17 Sary-Sche.	2010
2835W18 Schw-Stum.	2010
2835W19 T.	2010

2835W20 V-Wall.	2010
2835W21 Webe-Wend.	2010
2835W22 Y.	2010
2836W1 A.	2011
2836W2 Bare - Bell.	2011
2836W3 Bena-Benz.	2011
2836W4 Berg-Bula.	2011
2836W5 Carb-Cher.	2011
2836W6 D.	2011
2836W7 E-F.	2011
2836W8 G-H.	2011
2836W9 J, Kemp-Ken.	2011
2836W10 Kin-Kul.	2011
2836W11 L.	2011

2836W12 Maou-Mand.	2011
2836W13 Mang-Mbar.	2011
2836W14 Meh-Mess.	2011
2836W15 N-Pa.	2011
2836W16 Pel-Poin.	2011
2836W17 R-Sc.	2011
2836W18 Se-Su.	2011
2836W19 T-We.	2011
2836W20 Wi-Z.	2011
2836W67	2011
2885W1 Ab-Ad.	2012
2885W2 Ar-Ay.	2012
2885W3 Bad-Bela.	2012
2885W4 Behl-Ben.	2012

2885W5 Bl-Boc.	2012
2885W6 Boud-Bourg.	2012
2885W7 Bourgi-Br.	2012
2885W8 Ca-Ch.	2012
2885W9 Cl-Cou.	2012
2885W10 C : 1 dossier.	2012
2885W11 Da-De.	2012
2885W12 Dj-Doc.	2012
2885W13 Dou-Du.	2012
2885W14 Ec-Elg.	2012
2885W15 Elia-Ett.	2012
2885W16 Fa-Ge.	2012
2885W17 Gi-Gu.	2012
2885W18 Ha-Hin.	2012

2885W19

Ho-J.

2012

2885W20

K-Kh.

2012

2885W21

Ki-Koh.

2012

2885W22

Ko-Ku.

2012

2885W23

La-Le.

2012

2885W24

Lo-Lu.

2012

2885W25

Ma-Me.

2012

2885W26

Mo-No.

2012

2885W27

O.

2012

2885W28

P.

2012

2885W29

Ra-Rid.

2012

2885W30

Ris-Ro.

2012

2885W31

Sai-Sat.

2012

2885W32

Sch.

2012

2885W33

Se.

2012

2885W34

Sp-Sy.

2012

2885W35

T.

2012

2885W36

Ve-Wei.

2012

2885W37

Wep-Z.

2012

Suivi socio-judiciaire (SSJ).

Echantillon de dossiers.

Le suivi socio-judiciaire (SSJ) est une peine introduite dans le droit pénal français par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (article 131-36-1 du code pénal). Cette mesure est prononcée par une juridiction de jugement contre l'auteur d'un crime ou d'un délit à caractère sexuel qui impose à la personne condamnée, après l'exécution de sa peine d'emprisonnement, de se soumettre au respect de certaines obligations prévues à l'article 132-44 du code pénal. Il peut s'agir, par exemple, d'une interdiction de fréquenter certains lieux, certaines personnes, ou encore d'exercer certaines professions. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une sanction, telle qu'une nouvelle incarcération.

Source : Wikipédia "Suivi socio-judiciaire".

2674W61

2009

2675W29

2007

2835W50

T.

2010

2836W63

2011

2885W65

2012

Modalités d'exécution des peines.

Surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Echantillon de dossiers.

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) est une modalité d'exécution de la peine créée par la loi du 24 novembre 2009 qui vise à exécuter la fin de la détention à domicile. Ce n'est donc pas un aménagement de peine.

Un détenu est placé sous SEFIP au maximum les quatre derniers mois de sa peine, sauf si sa personnalité est incompatible avec la mesure, s'il présente un risque de récidive, s'il refuse ou s'il y a une impossibilité matérielle.

Elle concerne tout détenu condamné à une peine de cinq ans maximum, qui n'a pas bénéficié d'un aménagement de peine.

Source : "Surveillance électronique de fin de peine versus Libération sous contrainte", <http://www.justice.gouv.fr>, s. d.

2836W21

2011

2836W61

C-H.

2011

2885W54

A-Bi.

2012

2885W55

Be.

2012

2885W56

Bi-Du.

2012

2885W57

F-G.

2012

2885W58

Ha-He.

2012

2885W59

Ho-Mec.

2012

2885W60

Men-R.

2012

2885W61

S.

2012

2885W62

T-Z.

2012

Procédures alternatives aux poursuites.

Composition pénale (CP).

Echantillon de dossiers.

La composition pénale (CP) est une mesure que peut prendre le procureur de la République dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites. Prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale, la CP a été introduite en droit français par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Elle fait suite à la procédure d'injonction pénale qui avait été déclarée inconstitutionnelle en 1995 pour défaut de saisine d'un juge du siège.

Cette procédure permet au procureur de proposer, dans les cas définis par la loi, une ou plusieurs sanctions pénales (éventuellement assortie(s) d'une ou plusieurs contraventions) à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. La proposition du procureur peut être acceptée ou refusée par la personne concernée.

La CP n'est possible que si :

- l'action publique n'a pas été engagée
- la personne est majeure ou, si elle est mineure, la CP est acceptée par les représentants légaux du mineur- la personne reconnaît les faits
- la personne n'encourt pas plus de cinq ans d'emprisonnement.

La procédure de CP est applicable :

- à l'ensemble des contraventions
- aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

Le procureur peut enjoindre au prévenu d'accomplir une des obligations visées à l'article 41-2 du code de procédure pénale.

Si la CP proposée est acceptée par le prévenu, le procureur saisit le président du tribunal correctionnel (délits) ou le juge de police (contraventions) pour valider cette CP. Si le magistrat rend une ordonnance validant la CP, les mesures décidées sont mises à exécution. Sinon, la proposition devient caduque.

Les CP exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire et éteignent l'action publique. Toutefois, la victime conserve son droit à demander des dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel.

Source : Wikipédia "Composition pénale".

2411W39

2004

Travail non rémunéré (TNR).

Echantillon de dossiers.

Le travail non rémunéré (TNR) est une sanction alternative aux poursuites. La condition sine qua non, comme pour toute mesure alternative aux poursuites, est que l'auteur de l'infraction ait reconnu les faits reprochés. C'est la loi du 5 mars 2007 qui a donné au procureur de la république la faculté de proposer aux auteurs de délits d'accomplir un travail au profit de la collectivité.

Le TNR se rapproche du travail d'intérêt général (TIG) avec deux différences principales :

- une différence de durée : le TNR est prévu pour une durée maximum de 60 heures tandis que le TIG peut durer plus longtemps
- une différence de nature : le TIG est une peine prononcée par un tribunal en alternative à l'emprisonnement, tandis que le TNR est une des mesures prévues dans le cadre de la composition pénale. La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, décidée par un magistrat du parquet, mais qui est particulière en ce qu'elle est soumise à la validation d'un juge du siège. Elle figure sur le casier judiciaire mais elle ne peut en aucun cas constituer le premier terme d'une récidive.

Source : Ministère de la justice, parquet près le tribunal de grande instance de Toulouse, Dossier de presse : travail non rémunéré circuit court (TNR-CC), 19 juin 2018.

2602W38 Be.	2008
2602W39 T.	2008
2602W40	2008
2674W47 Noms de famille commençant par Be et T.	2009
2674W48	2009
2675W35 Noms de famille commençant par Be et T.	2007
2675W36	2007
2835W33 Be et T.	2010
2835W34	2010
2836W58 Be et T.	2011
2836W65	2011
2885W63	2012

Metz.

Aménagement de peines.

Echantillon de dossiers.

Depuis le dernier quart du XIXe siècle, l'évolution progressive du droit de la peine tend à réduire la place de l'emprisonnement au profit de mesures alternatives. Les étapes de cette lente évolution sont les suivantes : 1885 (libération conditionnelle), 1891 (sursis simple), 1945 (semi-liberté), 1958 (sursis avec mise à l'épreuve). La loi du 11 juillet 1975 crée les "substituts aux peines d'emprisonnement", auxquels s'ajoutent le travail d'intérêt général en 1983 et le placement sous surveillance électronique en 1997.

L'aménagement de peines se concrétise de deux manières, soit par une sentence prononçant une mesure alternative à l'incarcération ordinaire, soit par des mesures d'exécution réduisant la durée de l'emprisonnement. Aux peines alternatives et/ou aménagées, s'ajoutent les mesures alternatives aux poursuites et les compositions pénales décidées par le procureur de la République.

Schématiquement, il convient donc de distinguer les "peines principales aménagées" prononcées par la juridiction de jugement (sursis, semi-liberté, fractionnement de la peine) de "l'aménagement des peines privatives de liberté" par le juge de l'application des peines.

L'expression "aménagement de peine" apparaît, dans les textes officiels, seulement à partir de la loi du 9 mars 2004 instaurant la nouvelle procédure d'aménagement des peines, avant d'être consacrée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Source : PONCELA, Pierrette, "Le droit des aménagements de peine, essor et désordre", dans : *Criminocorpus*, L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations, 2013.

2411W60

Application de l'article D49-1 ou de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Noms de famille commençant par Be.

2004 - 2005

2411W61

Application de l'article D49-1 ou de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

2004 - 2005

Application de l'article D49-1 du code de procédure pénale.

Echantillon de dossiers de demandes.

Article D49-1 (version en vigueur du 28 avril 2002 au 1er janvier 2005, puis modifié par le décret 2004-1364 du 13 décembre 2004) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné, le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet alinéa.

Toutefois, le juge de l'application des peines peut ordonner l'une de ces mesures sans procéder au débat contradictoire prévu par le sixième alinéa de l'article 722 lorsque la mesure envisagée reçoit l'accord du ministère public et du condamné.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les trois mois suivant la communication visée au premier alinéa et même, en cas d'urgence, avant ce terme, la peine peut être ramenée à exécution par le ministère public en la forme ordinaire."

2411W3

2000 - 2002

2411W4

Noms de famille commençant par Be.

2001 - 2003

2411W25

Noms de famille commençant par T.

2001 - 2005

2411W34

Noms de famille commençant par T.

2003 - 2004

Application de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Échantillon de dossiers de demandes.

Article 723-15 (version en vigueur du 1er janvier 2005 au 26 novembre 2009, puis modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles.

Le juge de l'application des peines convoque alors le condamné, sauf si celui-ci a déjà été avisé à l'issue de l'audience de jugement qu'il était convoqué devant ce magistrat, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle. A cette fin, le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier sa situation matérielle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines peut alors, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par l'article 712-6, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet article.

Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération. Si le juge de l'application des peines constate, lors de la première convocation du condamné, que celui-ci ne remplit pas les conditions légales lui permettant de bénéficier d'une mesure particulière d'aménagement de l'exécution de sa peine, il l'informe des modifications à apporter à sa situation pour être en mesure d'en bénéficier et le convoque à nouveau.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de la décision ou dans le cas prévu par l'article 723-16, le ministère public ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire."

Article 723-15 (version en vigueur du 26 novembre 2009 au 1er octobre 2014, puis modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014) :

"Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale."

2602W26

Be.

2008

2602W27

T.

2008

2602W28

2008

2674W55

Noms de famille commençant par Be.

2009

2674W56

Noms de famille commençant par T.

2009

2674W57

2009

2675W43

Be.

2007

2675W44 T.	2007
2675W45	2007
2835W44 Be.	2010
2835W45 T.	2010
2836W48 Tah- The.	2011
2836W49 Thi- Tum.	2011
2836W50 Beau-Belh.	2011
2836W51 Belh-Benm.	2011
2836W52 Benr- Bett.	2011
2885W68	2012

Aménagement de peines en milieu ouvert.

Suivi présentenciel.

Liberté surveillée (LS).

Echantillon de dossiers.

La liberté surveillée (LS) est une mesure propre au droit des mineurs instituée par la loi du 22 juillet 1912. Ce texte législatif préfigure la protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger des ordonnances du 2 février 1945 et du 23 décembre 1958. Il s'agit d'une mesure éducative pénale prononcée soit dans la phase d'instruction, à titre provisoire, soit par la juridiction de jugement pour le délit commis. Elle intervient dans le cadre d'une mise en examen pour le mineur. Elle comporte une double dimension de surveillance et d'action éducative.

À titre provisoire, la LS permet, à partir de l'acte commis, d'engager une action éducative. La portée de cette action, et la participation du mineur, sur l'évolution de sa personnalité sera prise en compte lors du jugement par le magistrat.

À titre définitif, la liberté surveillée préjudicielle (LSP) permet, à partir de l'acte commis, d'engager un travail sur le passage à l'acte et une action éducative auprès du mineur et de son environnement social et familial.

Sources : <http://www.justice.gouv.fr>, "Histoire de la protection judiciaire de la jeunesse", 26 juin 2011 ; Faculté des sciences sociales de Strasbourg, "Justice des mineurs et mineurs incarcérés", s. d.

2602W32

Be.

2008

2602W33

T.

2008

2602W34

2008

2674W45

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W46

2009

2675W33

Be.

2007

2675W34

2007

2885W66

2012

Contrôle judiciaire (CJ).

Echantillon de dossiers.

Le contrôle judiciaire (CJ) est une procédure pénale créée par la loi du 17 juillet 1970 et régie par les articles 137 et suivants du code de procédure pénale. Cette mesure peut durer jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ou jusqu'à la comparution devant la juridiction. Elle est décidée soit par le juge d'instruction, soit par le juge des libertés et de la détention. Son objectif est de concilier les libertés individuelles avec la protection de la société. Son non-respect peut conduire à une mise en détention provisoire, en attente du procès. La mise en œuvre du CJ requiert deux conditions :

- la personne mise en cause doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou plus grave - la mesure doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Le CJ consiste en une série d'obligations imposées aux prévenus et qui diffèrent d'un prévenu à l'autre. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le juge. Elles sont prévues dans trois cas, pour éviter la fuite, pour éviter la récidive et pour protéger les victimes. Dans certains cas, elles prennent la forme d'une assistance médicale et/ou socioéducative. L'article 138 du code de procédure pénale prévoit 17 obligations différentes.

Le CJ peut être supprimé ou allégé dans plusieurs cas : -
sur ordonnance du juge d'instruction

- à la demande du contrôlé (si elle est acceptée par le juge) - sur réquisition du procureur de la république - d'office par le juge d'instruction.

En cas de non-respect des obligations imposées au mis en examen, celui-ci peut être placé en détention provisoire sur demande du juge d'instruction au juge des libertés et de la détention. Mais dans ce cas, la durée est limitée à quatre mois (article 143-1 du code de procédure pénale).

Les mineurs peuvent être placés sous CJ lorsqu'ils encourent une peine de prison égale ou supérieure à sept ans, ou bien s'ils ont déjà fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou d'une condamnation. L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante indique certaines mesures :

- se soumettre à des mesures de protection
- respecter des conditions de placement dans un centre éducatif de protection de la jeunesse
- accomplir un stage de formation civique
- suivre une scolarité ou une formation professionnelle.

Source : Wikipédia "Contrôle judiciaire en droit français".

2411W13

1999 - 2002

2411W14

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2002

2411W24

2001 - 2003

2411W57

2001 - 2005

2411W58

Noms de famille commençant par Be.

2004 - 2005

2411W59

Noms de famille commençant par T.

2003 - 2005

2602W29

Be.

2008

2602W30

T.

2008

2602W31

2008

2674W43	
Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W44	2009
2675W30	2007
2675W31	
Noms de famille commençant par Be et T.	2007
2835W32	2010
2836W66	
Be et T.	2011
2836W67	2011
2885W71	2012

Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE).

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) est une mesure alternative à la détention provisoire, en attendant l'audience du jugement.

L'ARSE a été instaurée par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Elle peut être prononcée dans le cadre d'une instruction ou à titre de mesure de sûreté, lorsque les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes et n'est possible que si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

La demande se formule auprès du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 élargit les cas dans lesquels il est possible de prononcer cette mesure.

Sources : "Les différentes déclinaisons du bracelet électronique", <https://www.dalloz-actualite.fr>, 15 avril 2021 ; "Le placement sous surveillance électronique", <http://www.justice.gouv.fr>, 10 mai 2019 ; "Assignation à résidence sous surveillance électronique", <http://www.justice.gouv.fr>, 10 novembre 2020.

2836W67	2011
2885W64	2012

Enquêtes rapides de faisabilité.

Echantillon de dossiers.

Extrait de l'article 41 du code de procédure pénale en vigueur à partir du 24 mars 2020 :

"Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête, de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire.

Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13".

2602W35

Be.

2008

2602W36

T.

2008

2602W37

2008

2675W27

2007

2835W35

Be.

2010

2835W51

2010

2836W64

Be et T.

2011

Suivi postsentenciel.

Interdit de séjour (IS).

Echantillon de dossiers.

L'interdiction de séjour (IS) est une peine complémentaire prononcée par un tribunal dans certaines situations. Historiquement, l'IS est une peine automatique et limitée géographiquement, s'appliquant aux condamnés ayant purgé leur peine et datant au moins du XVIII^e siècle. La loi du 27 mai 1885, qui s'est appliquée jusqu'au 18 mars 1955, consiste essentiellement à exclure les anciens condamnés de certaines localités. Il s'agissait alors surtout d'éviter la présence d'anciens condamnés dans les grands centres urbains d'où ils pouvaient échapper à la surveillance de la police, voire "contaminer" les milieux défavorisés.

L'IS est une peine de deux natures juridiques :

- selon le code pénal (article 131-1), la juridiction interdit au condamné de paraître dans certains lieux précisément définis, la liste des lieux interdits pouvant être modifiée ensuite par le juge d'application des peines (JAP). Il s'agit souvent des lieux ou types de lieux où les méfaits ont été constatés. L'IS ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit.
- selon la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence modifiée, sa déclaration donne pouvoir au préfet d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement

constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La mesure tient compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées.

Source : Wikipédia "Interdiction de séjour en France".

2411W64

Placements.

2000 - 2005

2674W62

2009

2675W26

Noms de famille commençant par Be.

2007

2836W62

2011

Libération conditionnelle (LC).

Echantillon de dossiers.

La libération conditionnelle est une forme de libération permise par une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du détenu. Elle est en vigueur en France depuis la loi "Bérenger" du 14 août 1885.

Source : Wikipédia "Libération conditionnelle".

2411W9

1998 - 2002

2411W10

2000 - 2002

2411W11

2000 - 2002

2411W18

2000 - 2003

2411W19

2002 - 2003

2411W20

Noms de famille commençant par Be et T.

2001 - 2003

2411W32

2001 - 2004

2411W33

2003 - 2004

2411W47

2002 - 2005

2411W48

	2002 - 2005
2411W49	
	2003 - 2005
2411W50	
Noms de famille commençant par Be et T.	2004 - 2005
2602W16	
A.	2008
2602W17	
B.	2008
2602W18	
C.	2008
2602W19	
D-F.	2008
2602W20	
G-J.	2008
2602W21	
K-L.	2008
2602W22	
M-P.	2008
2602W23	
Q-R.	2008
2602W24	
S-T.	2008
2602W25	
V-Z.	2008
2674W14	
Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W15	

Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W16	
Noms de famille commençant par T.	2009
2674W17	2009
2674W18	
A.	2009
2674W19	
A.	2009
2674W20	
B.	2009
2674W21	
B.	2009
2674W22	
C.	2009
2674W23	
C.	2009
2674W24	
D.	2009
2674W25	
D.	2009
2674W26	
E.	2009
2674W27	
F.	2009
2674W28	
G-H.	2009

2674W29 I-J.	2009
2674W30 K.	2009
2674W31 K.	2009
2674W32 L.	2009
2674W33 M.	2009
2674W34 M.	2009
2674W35 M.	2009
2674W36 O.	2009
2674W37 P-R.	2009
2674W38 R.	2009
2674W39 S.	2009
2674W40 S.	2009
2674W41 S.	2009
2674W42	

V-Z.	2009
2675W1 Ba-Beck.	2007
2675W2 Ben-Ber.	2007
2675W3 Cr-Ci.	2007
2675W4 C.	2007
2675W5 D-G.	2007
2675W6 H.	2007
2675W7 Ka-Ki.	2007
2675W8 Kn-Ko.	2007
2675W9 L.	2007
2675W10 M.	2007
2675W11 P-R.	2007
2675W12 T-S.	2007
2675W13 V-Z.	2007
2835W23 A-Bech.	

	2010
2835W24 Bekt-Bric.	
	2010
2835W25 C-D.	
	2010
2835W26 F-J.	
	2010
2835W27 M.	
	2010
2835W28 N-P.	
	2010
2835W29 S.	
	2010
2835W30 T-Y.	
	2010
2835W31 E-G.	
	2010
2836W22 Ab.	
	2011
2836W23 Al.	
	2011
2836W24 Bel.	
	2011
2836W25 Be-Bu.	
	2011
2836W26 C.	
	2011
2836W27	

Char.	2011
2836W28 C.	2011
2836W29 D.	2011
2836W30 Kin-Kul.	2011
2836W31 Ler-Ma.	2011
2836W32 Mb-No.	2011
2836W33 Pel-Poin.	2011
2836W34 R-Sc.	2011
2836W35 Ste 1.	2011
2836W36 Ste 2.	2011
2836W37 Sant-Said.	2011
2836W38 Sass-Stra.	2011
2836W39 Tale.	2011
2836W40 Theo-Torc.	2011

2836W41 U-V.	2011
2885W38 Bai-Berg.	2012
2885W39 B : 1 dossier.	2012
2885W40 Bel-Ber.	2012
2885W41 Bo-Br.	2012
2885W42 C-D.	2012
2885W43 E.	2012
2885W44 H-Ka.	2012
2885W45 Ki-Kor.	2012
2885W46 K : 1 dossier.	2012
2885W47 L.	2012
2885W48 M.	2012
2885W49 H-Ra.	2012
2885W50 Ri-Sc.	2012

2885W51

S : 1 dossier.

2012

2885W52

Sp-Tu.

2012

2885W53

W : 1 dossier.

2012

Semi-liberté (SL).

Echantillon de dossiers.

La semi-liberté (SL) est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

L'idée d'une SL naît avec le régime progressif prévu dans les principes de la réforme pénitentiaire de 1945. Elle est d'abord mise en œuvre à titre expérimental avant d'être consacrée par le code de procédure pénale de 1958, devenant le mode normal d'exécution des peines d'un reliquat inférieur ou égal à trois ans de toute peine privative de liberté soumise au régime progressif. Ce reliquat est réduit à un an par le décret du 12 septembre 1972, sauf pour une SL probatoire à la libération conditionnelle (LC).

Deux catégories de SL coexistent :

- l'une tend à éviter une incarcération pour les condamnés à de courtes peines
- l'autre est une transition vers la liberté pour des condamnés à des longues et moyennes peines.

La loi du 17 juillet 1970 réforme le régime de la SL : les motifs de son octroi, initialement réservés à l'exercice d'une activité professionnelle, sont élargis au suivi d'un enseignement ou d'une formation et à la soumission à un traitement médical. Par ailleurs, son caractère de possible alternative à une incarcération est renforcé pour les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement. Les modifications introduites en 1985 vont dans le même sens.

Le retour à la prison est généralement quotidien (le soir, après le travail jusqu'au lendemain pour la reprise) mais parfois seulement en fin de semaine (du vendredi soir au lundi matin, par exemple). Dans ce dernier cas, la semi-liberté est dite « élargie ».

La semi-liberté est décidée par la juridiction de jugement si la peine prononcée est inférieure à deux ans (un an en cas de récidive légale) ou par le juge de l'application des peines (JAP) ultérieurement. Les conditions personnalisées (obligations ou interdictions faites au détenu) en sont fixées par le juge de l'application des peines ou parfois par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Le JAP peut suspendre ou retirer la mesure de semi-liberté si les conditions de son octroi ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations imposées ou fait preuve de mauvaise conduite.

Pendant le temps de semi-liberté, le condamné reste écroué car la semi-liberté fait partie de la peine (elle est toujours accordée avant la date de fin de peine), il est simplement autorisé à sortir, à certaines heures et certains jours, pour participer à des activités précises. Pendant le temps de sa semi-liberté, il reste soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire et en particulier du SPIP qui est chargé de vérifier le respect des obligations ou des interdictions.

Sources : PONCELA Pierrette, MEDICI Christina, "La semi-liberté, contours d'une sanction pénale multiforme et détour par le quartier de semi-liberté de Versailles", Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2011/1, n° 1, p. 153-164 ; "La semi-liberté", <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/la-semi-liberte-11996.html> ; "Semi-liberté", <https://fr.wikipedia.org/wiki/Semi-libert%C3%A9>, 13 février 2013.

2411W41

2004

2835W36

Be.

2010

2835W37 Beck-Benc.	2010
2835W38 Bene-Berr.	2010
2835W39 Bett-Bous.	2010
2835W40 Tadj-Temp.	2010
2835W41 Tena-Thir.	2010
2835W42 Tizia-Trum.	2010
2835W43	2010
2836W59 Be.	2011
2836W60 T.	2011
2885W73	2012

Sursis avec mise à l'épreuve (SME).

Echantillon de dossiers.

Le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amendes fermes. Lors d'un jugement, un condamné peut voir sa peine assortie d'un sursis. Cette peine, à condition qu'il n'y ait pas réitération au cours du délai fixé, ne sera pas mise à exécution. Ainsi, le sursis constitue une peine dissuasive qui tend à prévenir la récidive. Le principe du sursis a été introduit dans le droit pénal français par la loi du 26 mars 1891 dite loi "Bérenger" (sursis simple seulement). Deux variantes ont ensuite été introduites : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) à partir de 1958 et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG) à partir de 1984 (devenus sursis probatoire en 2020).

Sursis avec mise à l'épreuve de 1958 : la peine de sursis est assortie de contraintes liées à la nature des faits reprochés (ne plus approcher d'une personne, ne plus fréquenter un lieu, ne plus exercer une activité professionnelle, se soigner, etc.) ou obligeant le condamné à se présenter à des convocations devant le juge ou les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Source Wikipédia "Sursis en procédure pénale française".

2411W1

1999 - 2001

2411W5

1999 - 2002

2411W6

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2002

2411W7

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2002

2411W8

Noms de famille commençant par T.

2000 - 2002

2411W16

1999 - 2003

2411W17

Noms de famille commençant par Be et T.

2000 - 2003

2411W28

Noms de famille commençant par Be.

1999 - 2004

2411W29

Noms de famille commençant par Be.

2000 - 2004

2411W30

Noms de famille commençant par Be.

2002 - 2004

2411W31

Noms de famille commençant par T.

2001 -
2004

2411W43	2002 - 2005
2411W44 Noms de famille commençant par Be.	2001 - 2005
2411W45 Noms de famille commençant par T.	2001 - 2005
2411W46 Noms de famille commençant par T.	2004 - 2005
2411W62 Ajournement.	2005
2602W44 Be.	2008
2602W45 T.	2008
2602W46	2008
2674W58 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W59 Noms de famille commençant par Be à T.	2009
2674W60	2009
2675W32	2007
2836W42 Tabo-Theo.	2011
2836W43 Thom-Thoui.	2011
2836W44 Tous-Turn.	

	2011
2836W45 Beck-Beka.	
	2011
2836W46 Bela-Benze.	
	2011
2836W47 Benzi-Berte.	
	2011
2885W67	
	2012

Sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG). Echantillon de dossiers.

Le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amendes fermes. Lors d'un jugement, un condamné peut voir sa peine assortie d'un sursis. Cette peine, à condition qu'il n'y ait pas réitération au cours du délai fixé, ne sera pas mise à exécution. Ainsi, le sursis constitue une peine dissuasive qui tend à prévenir la récidive. Le principe du sursis a été introduit dans le droit pénal français par la loi du 26 mars 1891 dite loi "Bérenger" (sursis simple seulement). Deux variantes ont ensuite été introduites : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) à partir de 1958 et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG) à partir de 1984 (devenus sursis probatoire en 2020).

Sursis probatoire : instauré par la loi du 2 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, il remplace le SME et le S-TIG.

Source Wikipédia "Sursis en procédure pénale française".

2411W15

Noms de famille commençant par Be.

2000 - 2003

2411W23

2000 - 2003

2411W35

Noms de famille commençant par T.

2003 - 2004

2411W51

2003 - 2005

2411W52

Noms de famille commençant par Be.

2004 - 2005

2411W53

Noms de famille commençant par T.

2004 - 2005

2602W50

Be.

2008

2602W51

T.

2008

2674W51

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W52

2009

2675W40

Be.

2007

2675W41

T.	2007
2675W42	2007
2835W49	
T.	2010
2836W53	
Be.	2011
2836W54	
T.	2011
2885W69	2012

Placement à l'extérieur (PE).

Echantillon de dossiers.

Le placement à l'extérieur (PE) est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le détenu placé à l'extérieur peut être hébergé en dehors du milieu carcéral, à la différence du régime de semi-liberté.

Le PE s'applique aux détenus en fin de peine ou à des condamnés à une peine n'excédant pas une année et qui "permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration" (article 723 du code de procédure pénale).

Le principe de la mesure a été défini par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. Ses modalités d'application ont été redéfinies par la loi n° 86-1407 du 30 décembre 1985, le décret n° 85-836 du 6 août 1985, le décret n° 86-641 du 14 mars 1986 et le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998. Ces modalités correspondent aux articles D118 à D135 du code de procédure pénale.

Sources : <http://www.justice.gouv.fr> "Placement à l'extérieur", 10 mai 2019 ; CASTEL, Patrick, "La diversité du placement à l'extérieur : étude sur une mesure d'aménagement de la peine", *Déviante et Société*, 2001/1, volume n° 25, p. 53-73.

2411W2

2001

2411W40

Noms de famille commençant par Be.

2004

2411W42

Noms de famille commençant par T.

2004

2411W63

Foyers.

2002 - 2005

2602W41

Be.

2008

2602W42

T.

2008

2602W43

2008

2674W53

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W54

2009

2675W28

2007

2835W48

Be et T.	2010
2836W56 Bech-Benc.	2011
2836W57 Benh-T.	2011
2885W72	2012

Travail d'intérêt général (TIG).

Echantillon de dossiers.

Le travail d'intérêt général (TIG) est institué par la loi du 10 juin 1983 et entre en vigueur le 1er janvier 1984. On rencontre parfois également les expressions de travail d'utilité collective (TUC) ou publique.

Il s'agit d'une sanction pénale de substitution à l'emprisonnement infligée en réparation et qui consiste en un travail non rémunéré, d'une durée comprise entre 20 et 400 heures, que la personne condamnée doit effectuer au profit d'un organisme agissant dans l'intérêt collectif : collectivité territoriale, association, entreprises chargées d'une mission de service public ou du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Cette sanction peut être prononcée, à titre de peine principale ou en complément à une peine d'emprisonnement avec sursis, par le tribunal pour enfants, le tribunal de police en répression d'une contravention ou le tribunal correctionnel en répression d'un délit. Le TIG suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un TIG. La mesure est mise en œuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), ou par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) si la personne est mineure.

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 et placée sous la compétence du ministère de la justice, assure le développement de cette alternative à l'incarcération.

Source : Wikipédia "Travail d'intérêt général" et "Travail d'intérêt général en France".

2411W12

1999 - 2002

2411W21

2001 - 2003

2411W22

Noms de famille commençant par T.

1999 - 2003

2602W47

Be.

2008

2602W48

T.

2008

2602W49

2008

2674W49

Noms de famille commençant par Be et T.

2009

2674W50

2009

2675W37

Be.

2007

2675W38

Noms de famille commençant par Be et T.

2007

2675W39	2007
2835W46 Be.	2010
2835W47 T.	2010
2836W55 Be et T.	2011
2885W70	2012

Placement sous surveillance électronique (PSE).

En France, il existe deux modalités de placement sous surveillance électronique (PSE) jusqu'en 2019.

Le placement sous surveillance électronique fixe (PSEF), créé par la loi du 19 décembre 1997, constitue une mesure d'aménagement de peine pour une personne placée sous écrou qui permet de s'assurer de la présence du condamné à son domicile à certaines heures déterminées par le juge d'application des peines (JAP). Le principe consiste à poser sur le condamné un marquage électronique inviolable.

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est un régime de surveillance électronique instauré par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il a été élargi à la "surveillance de sûreté" par la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental du 25 février 2008. Autrement dit, il ne s'agit pas simplement d'une alternative à l'incarcération, mais d'une mesure qui peut se poursuivre après la fin de la peine, d'abord dans le cadre d'une surveillance socio-judiciaire (SSJ), et ensuite dans le cadre de la "surveillance de sûreté".

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure la détention à domicile sous surveillance électronique qui remplace le PSE et peut être prononcée pour les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement.

Source : Wikipédia "Placement sous surveillance électronique".

2411W26	2002 - 2003
2411W27 Noms de famille commençant par Be.	2002 - 2004
2411W36	2003 - 2004
2411W37	2003 - 2004
2411W38 Noms de famille commençant par T.	2003 - 2004
2411W54	2004 - 2005
2411W55	2004 - 2005
2411W56 Noms de famille commençant par Be.	2004 - 2005
2602W1 A.	2008
2602W2 Ba-Be.	2008
2602W3 Be-Br.	2008

2602W4 C.	2008
2602W5 D.	2008
2602W6 E.	2008
2602W7 F.	2008
2602W8 G.	2008
2602W9 H.	2008
2602W10 J-L.	2008
2602W11 M.	2008
2602W12 N-Q.	2008
2602W13 R.	2008
2602W14 S-T.	2008
2602W15 U à Z.	2008
2674W1 A.	2009
2674W2	

B.	2009
2674W3 C-F.	2009
2674W4 G.	2009
2674W5 H-J.	2009
2674W6 K-L.	2009
2674W7 M-O.	2009
2674W8 P-R.	2009
2674W9 S-V.	2009
2674W10 W-Z.	2009
2674W11 Noms de famille commençant par Be.	2009
2674W12 Noms de famille commençant par T.	2009
2674W13	2009
2675W14 A-B.	2007
2675W15 C.	2007

2675W16 D-E.	2007
2675W17 F.	2007
2675W18 G-H.	2007
2675W19 J-K.	2007
2675W20 L.	2007
2675W21 M-N.	2007
2675W22 O-P, R.	2007
2675W23 S.	2007
2675W24 V-W.	2007
2675W25 Y-Z.	2007
2835W1 A.	2010
2835W2 Back-Benb.	2010
2835W3 Bent-Boum.	2010
2835W4 Bout-Bure.	2010

2835W5 Chem-Cour.	2010
2835W6 Cour-Cuis.	2010
2835W7 D-E.	2010
2835W8 F.	2010
2835W9 G-I.	2010
2835W10 J.	2010
2835W11 K-L.	2010
2835W12 Malle-Mask.	2010
2835W13 Mege-Most.	2010
2835W14 Mout-Mull.	2010
2835W15 O.	2010
2835W16 P-R.	2010
2835W17 Sary-Sche.	2010
2835W18	

Schw-Stum.	2010
2835W19 T.	2010
2835W20 V-Wall.	2010
2835W21 Webe-Wend.	2010
2835W22 Y.	2010
2836W1 A.	2011
2836W2 Bare - Bell.	2011
2836W3 Bena-Benz.	2011
2836W4 Berg-Bula.	2011
2836W5 Carb-Cher.	2011
2836W6 D.	2011
2836W7 E-F.	2011
2836W8 G-H.	2011
2836W9 J, Kemp-Ken.	

	2011
2836W10 Kin-Kul.	
	2011
2836W11 L.	
	2011
2836W12 Maou-Mand.	
	2011
2836W13 Mang-Mbar.	
	2011
2836W14 Meh-Mess.	
	2011
2836W15 N-Pa.	
	2011
2836W16 Pel-Poin.	
	2011
2836W17 R-Sc.	
	2011
2836W18 Se-Su.	
	2011
2836W19 T-We.	
	2011
2836W20 Wi-Z.	
	2011
2836W67	
	2011
2885W1 Ab-Ad.	
	2012
2885W2 Ar-Ay.	

2012

2885W3
Bad-Bela.

2012

2885W4
Behl-Ben.

2012

	2012
2885W5 Bl- Boc.	
2885W6 Boud-Bourg.	2012
2885W7 Bourgi-Br.	2012
2885W8 Ca-Ch.	2012
2885W9 Cl-Cou.	2012
2885W10 C : 1 dossier.	2012
2885W11 Da-De.	2012
2885W12 Dj-Doc.	2012
2885W13 Dou-Du.	2012
2885W14 Ec-Elg.	2012
2885W15 Elia-Ett.	

	2012
	2012
2885W16 Fa-Ge.	2012
2885W17 Gi-Gu.	2012
2885W18 Ha-Hin.	2012
2885W19 Ho-J.	
2885W20 K-Kh.	2012
2885W21 Ki-Koh.	2012
2885W22 Ko-Ku.	2012
2885W23 La-Le.	2012
2885W24 Lo-Lu.	2012
2885W25 Ma-Me.	2012
2885W26 Mo-No.	2012
2885W27	

	2012
O.	
	2012
2885W28	
P.	
	2012
2885W29	
Ra-Rid.	
	2012
2885W30	
Ris-Ro.	
	2012
2885W31	
Sai-Sat.	
	2012
2885W32	
Sch.	
	2012
2885W33	
Se.	
2885W34	
Sp-Sy.	
	2012
2885W35	
T.	
	2012
2885W36	
Ve-Wei.	
	2012
2885W37	
Wep-Z.	
	2012

Suivi socio-judiciaire (SSJ). Echantillon de dossiers.

Le suivi socio-judiciaire (SSJ) est une peine introduite dans le droit pénal français par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (article 131-36-1 du code pénal). Cette mesure est prononcée par une juridiction de jugement contre l'auteur d'un crime ou d'un délit à caractère sexuel qui impose à la personne condamnée, après l'exécution de sa peine d'emprisonnement, de se soumettre au respect de certaines obligations prévues à l'article 132-44 du code pénal. Il peut s'agir, par exemple, d'une interdiction de fréquenter certains lieux, certaines personnes, ou encore d'exercer certaines professions. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une sanction, telle qu'une nouvelle incarcération.

Source : Wikipédia "Suivi socio-judiciaire".

2674W61	2009
2675W29	2007
2835W50 T.	2010
2836W63	2011
2885W65	2012

Modalités d'exécution des peines.

Surveillance électronique de fin de peine (SEFIP). Echantillon de dossiers.

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) est une modalité d'exécution de la peine créée par la loi du 24 novembre 2009 qui vise à exécuter la fin de la détention à domicile. Ce n'est donc pas un aménagement de peine.

Un détenu est placé sous SEFIP au maximum les quatre derniers mois de sa peine, sauf si sa personnalité est incompatible avec la mesure, s'il présente un risque de récidive, s'il refuse ou s'il y a une impossibilité matérielle.

Elle concerne tout détenu condamné à une peine de cinq ans maximum, qui n'a pas bénéficié d'un aménagement de peine.

Source : "Surveillance électronique de fin de peine versus Libération sous contrainte", <http://www.justice.gouv.fr>, s. d.

2836W21	2011
2836W61 C- H.	2011
2885W54 A- Bi.	2012
2885W55	

Be.	2012
2885W56 Bi-Du.	2012
2885W57 F-G.	2012
2885W58 Ha-He.	2012
2885W59 Ho-Mec.	2012
2885W60 Men-R.	2012
2885W61 S.	2012
2885W62 T-Z.	2012

Procédures alternatives aux poursuites.

Composition pénale (CP).

Echantillon de dossiers.

La composition pénale (CP) est une mesure que peut prendre le procureur de la République dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites. Prévues à l'article 41-2 du code de procédure pénale, la CP a été introduite en droit français par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Elle fait suite à la procédure d'injonction pénale qui avait été déclarée inconstitutionnelle en 1995 pour défaut de saisine d'un juge du siège.

Cette procédure permet au procureur de proposer, dans les cas définis par la loi, une ou plusieurs sanctions pénales (éventuellement assortie(s) d'une ou plusieurs contraventions) à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. La proposition du procureur peut être acceptée ou refusée par la personne concernée.

La CP n'est possible que si :

- l'action publique n'a pas été engagée
- la personne est majeure ou, si elle est mineure, la CP est acceptée par les représentants légaux du mineur- la personne reconnaît les faits
- la personne n'encourt pas plus de cinq ans d'emprisonnement.

La procédure de CP est applicable :

- à l'ensemble des contraventions
- aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

Le procureur peut enjoindre au prévenu d'accomplir une des obligations visées à l'article 41-2 du code de procédure pénale.

Si la CP proposée est acceptée par le prévenu, le procureur saisit le président du tribunal correctionnel (délits) ou le juge de police (contraventions) pour valider cette CP. Si le magistrat rend une ordonnance validant la CP, les mesures décidées sont mises à exécution. Sinon, la proposition devient caduque.

Les CP exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire et éteignent l'action publique. Toutefois, la victime conserve son droit à demander des dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel.

Source : Wikipédia "Composition pénale".

2411W39

2004

Travail non rémunéré (TNR). Echantillon de dossiers.

Le travail non rémunéré (TNR) est une sanction alternative aux poursuites. La condition sine qua non, comme pour toute mesure alternative aux poursuites, est que l'auteur de l'infraction ait reconnu les faits reprochés. C'est la loi du 5 mars 2007 qui a donné au procureur de la République la faculté de proposer aux auteurs de délits d'accomplir un travail au profit de la collectivité.

Le TNR se rapproche du travail d'intérêt général (TIG) avec deux différences principales :

- une différence de durée : le TNR est prévu pour une durée maximum de 60 heures tandis que le TIG peut durer plus longtemps
- une différence de nature : le TIG est une peine prononcée par un tribunal en alternative à l'emprisonnement, tandis que le TNR est une des mesures prévues dans le cadre de la composition pénale. La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, décidée par un magistrat du parquet, mais qui est particulière en ce qu'elle est soumise à la validation d'un juge du siège. Elle figure sur le casier judiciaire mais elle ne peut en aucun cas constituer le premier terme d'une récidive.

Source : Ministère de la justice, parquet près le tribunal de grande instance de Toulouse, Dossier de presse : travail non rémunéré circuit court (TNR-CC), 19 juin 2018.

2602W38 Be.	2008
2602W39 T.	2008
2602W40	2008
2674W47 Noms de famille commençant par Be et T.	2009
2674W48	2009
2675W35 Noms de famille commençant par Be et T.	2007
2675W36	2007
2835W33 Be et T.	2010
2835W34	2010
2836W58 Be et T.	2011
2836W65	2011
2885W63	2012